Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			I-1407	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Industrie (I)	22. Légère	X	
	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	
		36. Juxtaposée	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	10	
		40. Avant secondaire min. (m)	10	
		41. Latérale minimale (m)	3	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	
		43. Arrière minimale (m)	6	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4.5	
		47. Hauteur maximale (m)	12	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	15	
		49. Profondeur minimale (m)	10	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	250	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	30	
		58. Profondeur minimale (m)	100	
		59. Superficie minimale (m²)	3000	
			A	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				M
F- Dispositions spéciales				(N183)
G- Rappel		Amendements		R.1136 R.1402 PV CORR R.1402 21 janvier 2019

Note(s):

#	NOTE
I-1407-USP	C9-01-04; C9-04-01
N183	Malgré les dispositions de la section XIII du chapitre VII, l'entreposage extérieur d'une hauteur maximale de 4,6 m est autorisé, à la condition qu'il soit situé à une distance minimale d'au moins 100 m de l'emprise du boulevard Industriel